

Lois

Loi N° 81-15 du 9 mars 1981, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications annexée à la présente loi, conclue à Addis-Abeba, en décembre 1977.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 9 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mars 1981.

Loi N° 81-16 du 9 mars 1981, ratifiant les amendements aux statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les amendements aux statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme annexés à la présente loi, adoptés par l'Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme le 25 septembre 1979, suivant résolution 61 (III) et relatifs à l'article 38 des Statuts de l'Organisation et au paragraphe 12 de l'annexe à ces Statuts.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 9 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mars 1981.

Loi N° 81-17 du 9 mars 1981, portant création de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord Ouest » placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture.

L'Office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. — Le siège de l'Office est fixé à Béjà.

Il pourra toutefois être transféré dans une autre localité sur décision du conseil d'administration, approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. — L'Office exerce les attributions prévues à la présente loi dans les Gouvernorats de Bizerte, Béjà, le Kef, Sliana et Jendouba.

Le périmètre d'action de l'Office comprend dans une première étape, les délégations suivantes :

- Gouvernorat de Bizerte : Délégations de Joumine, Sijnane,
- Gouvernorat de Béjà : Délégations de Béjà, Tebourouk, Testour, Medjez El Bab, Nefta,
- Gouvernorat du Kef : Délégations de Nebeur, du Kef et du Sers,
- Gouvernorat de Sliana : La Délégation du Krib,

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mars 1981.

— Gouvernorat de Jendouba : Délégation de Tarkaria.

Son périmètre d'action pourra être étendu ultérieurement par décret à d'autres gouvernorats et délégations.

Art. 4. — L'Office a pour mission essentielle de promouvoir le développement Sylvo-Pastoral dans son périmètre d'action.

A cette fin et en relation avec les services et organismes intéressés par le développement il est chargé :

- 1) d'assurer l'implantation, l'exploitation et l'entretien des prairies permanentes.
- 2) de procéder à l'installation et à l'entretien de nouvelles plantations arboricoles.
- 3) de procéder à l'apurement et à l'adaptation des structures foncières aux besoins du développement agricole.
- 4) de promouvoir le développement de l'élevage et son intégration dans les zones du projet.
- 5) de procéder à la mise en place et à la consolidation des structures d'encadrement et d'assistance des agriculteurs.
- 6) d'assurer l'aménagement anti-érosif et le reboisement.
- 7) et d'une façon générale de réaliser et d'exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le gouvernement et tendant au développement, à l'amélioration et à l'organisation des activités sylvo-pastorales dans son périmètre d'action.

Art. 5. — L'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord Ouest est administré par un conseil d'administration composé des représentants des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture, des représentants des autorités régionales, du Parti Socialiste Destourien, des Organisations Nationales et des agriculteurs intéressés, sur proposition de l'Union Nationale des Agriculteurs.

L'organisation administrative et financière de l'Office ainsi que les règles de son fonctionnement et de la tutelle de l'Etat seront fixées par décret.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord Ouest son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 9 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi N° 81-18 du 9 mars 1981, instituant une surtaxe sur les timbres poste au profit de l'Organisation de Libération de la Palestine (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale, ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est autorisé au profit de l'Organisation de Libération de la Palestine l'institution d'une surtaxe fixée à 5 millimes sur les timbres poste qui seront émis par l'Administration postale et ayant pour thème « La Palestine ».

Art. 2. — Cette surtaxe destinée à l'aide des familles des martyrs et combattants palestiniens sera perçue par le Ministère des Transports et des Communications et versée à l'Organisation de Libération de la Palestine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 9 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mars 1981.